

D E C I D E :

Article premier. — Le taux minimum des états de cessions consenties par les subdivisions des travaux publics est fixé à cinq mille francs.

Art. 2. — A compter de la date de signature de la présente décision, aucune cession ne pourra, en aucun cas, être consentie aux particuliers pour un montant inférieur à cette somme.

Art. 3. — La présente décision, qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1965

S. Aquereburu

Rectificatif

RECTIFICATIF du 16 février 1965 à la décision n° 746/MTP/ASECNA du 17 décembre 1964 portant licenciement.

Au lieu de :

La présente décision aura effet à compter du jour de sa signature.

Lire :

La présente décision aura effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE N° 44-MTAS du 13 février 1965 portant création d'une commission de vérification chargée de l'examen de toutes les questions relatives à l'indemnisation des sinistrés et rapatriés de Côte d'Ivoire.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu le décret n° 57-81 du 26 juillet 1957 portant organisation et perfectionnement du ministère du travail et des affaires sociales,

A R R E T E :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 751-MFP du 31 juillet 1963 sont et demeurent abrogées.

Art. 2. — Il est créé une commission de vérification chargée de l'examen de toutes les questions relatives à l'indemnisation des sinistrés et rapatriés de Côte d'Ivoire.

Cette commission a compétence pour :

- vérifier l'identité de toute personne prétendant à la qualité de sinistré ou de rapatrié de Côte d'Ivoire —
- délivrer les cartes de sinistrés
- établir et étudier les dossiers des intéressés
- procéder à toutes enquêtes sur le bien fondé de leurs réclamations.

— formuler sous forme de projets de décisions accompagnés des procès-verbaux de vérification, des propositions de paiement d'indemnités aux sinistrés et rapatriés, après s'être assurée que la validité de leurs créances et l'existence des fonds y correspondant sont certaines. (Ces projets sont soumis au visa du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique avant d'être adressés par lui au ministre des finances).

La commission a en outre compétence pour procéder à la répartition des dons en nature (notamment denrées alimentaires offertes aux sinistrés et rapatriés par les organismes nationaux ou internationaux) et pour proposer au ministre un programme de répartition des dons en espèces offerts par lesdits organismes.

Art. 3. — La commission comprend :

Un Président

Un Secrétaire

Trois représentants du gouvernement dont le contrôleur financier et un représentant du ministre de l'intérieur.

Trois représentants de l'union des sinistrés et rapatriés de Côte d'Ivoire (UNISIRACI), accompagnés s'ils le désirent de leur avocat conseil.

Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont nommés par décision du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, les représentants de l'UNISIRACI étant nommés sur proposition du bureau directeur de cette association.

Art. 4. — Le président est tenu d'adresser mensuellement au ministre un rapport concernant ses activités auxquelles sont annexés des états concernant :

— les sinistrés ou rapatriés indemnisés au cours du mois avec indication du montant de chaque indemnité.

— les dons en espèces ou en nature reçus des organismes nationaux et internationaux avec indication des noms de bénéficiaires et du montant des attributions.

Le procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et tous les membres de la commission.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation du président chaque fois qu'il le juge utile et au minimum une fois par mois.

Art. 6. — Le secrétaire est chargé de la préparation des documents de travail nécessaires à la commission.

Art. 7. — La commission, par le canal de son président, est tenue de signaler au ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique toutes difficultés notamment celles nécessitant la reprise de pourparlers avec le gouvernement de la Côte-d'Ivoire.

Art. 8. — Les membres de la commission ayant failli à leurs obligations seront immédiatement révoqués par le ministre nonobstant les sanctions pénales ou administratives qu'ils pourront encourir.

Art. 9. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1965

O. Pana

Intégrations

N° 56-MFP du 22-2-65. — M. Lawson Daku Tété Benjamin, ingénieur géologue diplômé de la faculté des mines et de la géologie de l'Université Belgrade (Yougoslavie) est admis dans le corps des fonctionnaires des mines et de la géologie au grade d'ingénieur géologue